

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° 67 – 2009

Date : le 20 Novembre 2009

OBJET : Assurances – Sinistres des 19 et 31 Juillet 2009 – Ecole Primaire de la Forgette – Ecole Maternelle de la Lande – Complexe sportif de la Carpenterie – Habilitation de Maître Ingrid DESRUES - Avocate

Exposé

Le 19 Juillet 2009, la Communauté de Communes a été victime de vol avec effraction et de dégradation de biens publics aux écoles Primaire de la Forgette et Maternelle de la Lande ainsi qu'au complexe sportif de la Carpenterie – situés aux Pieux. Plainte a été déposée.

La Gendarmerie des Pieux a appréhendé un suspect qui a été déféré le 23 Juillet 2009 devant le Procureur de la République de Cherbourg-Octeville, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate. Il a été reconnu coupable des faits le 24 Juillet 2009 mais relaxé. Le montant de la remise en état des bâtiments s'élève pour la Forgette à 1 857,63 € et pour le complexe de la Carpenterie à 2 711,48 € - la Gendarmerie des Pieux ayant récupéré et restitué le matériel informatique volé.

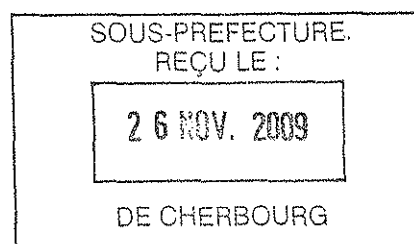
Le 31 Juillet 2009, un vol avec effraction a eu lieu à l'Ecole Maternelle de la Lande, et la même personne a été mise en examen en qualité de présumé responsable. Cette personne a été déférée en comparution immédiate le 21 Août 2009. Le montant de la remise en état du bâtiment s'élève à 673,59 € et la Gendarmerie des Pieux a restitué, également, le matériel informatique volé.

Pour faire suite au jugement du 24 Juillet 2009, appel a été interjeté. Il convient désormais de désigner un avocat chargé de défendre les intérêts de la Communauté de communes et d'interjeter appel de la relaxe prononcée.

Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,



Vu la délibération n° 2008/027 du 6 Mai 2008 donnant délégation au Président de la Communauté de communes des Pieux et notamment son article 1^{er} – alinéa 1-1 d’ester en justice au nom de la Communauté de communes des Pieux,

Vu le jugement correctionnel du Tribunal correctionnel de Cherbourg-Octeville en date du 24 Juillet 2009 (minute n° 539/2009 6 n° Parquet 09204000013),

Décide

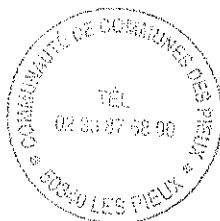
ARTICLE 1 : d’agir à l’encontre de Monsieur LAHMAR CHERIF Sami – né le 2 Décembre 1990 à Melun (Seine et Marne – 77) pour obtenir réparation du préjudice subi.

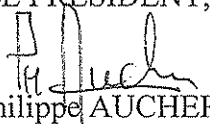
ARTICLE 2 : de mandater Maître Ingrid DESRUES - Avocate, 7, rue Noyon – Appartement 27 à Cherbourg – Octeville (50100) qui, assistée de la protection juridique de la Communauté de Communes des Pieux, assurée par la Société GROUPAMA Centre Manche – 71, rue du Neufbourg à Saint – Lô (50007), suivra ce dossier et saisira, pour le compte de la Communauté de Communes des Pieux, tout Tribunal compétent afin de défendre les intérêts communautaires, dans l’action menée contre Monsieur LAHMAR CHERIF Sami.

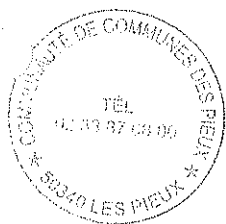
ARTICLE 3 : dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal – nature 6227 (frais d’actes et contentieux).

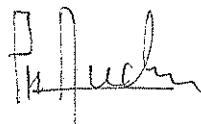
ARTICLE 4 : de signer toute pièce nécessaire à l’exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après avoir été en Sous-Préfecture
le : 26/11/2009
et publication ou notification
du : 27/11/2009



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER